

Directive 97/23/CE

Mots clés : Tuyauterie

Référence directive :

Article 1 § 1.3.10- 97/23/CE

Article 1 § 3.6- 97/23/CE

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

07/03/2013

Accepté par le CLAP :

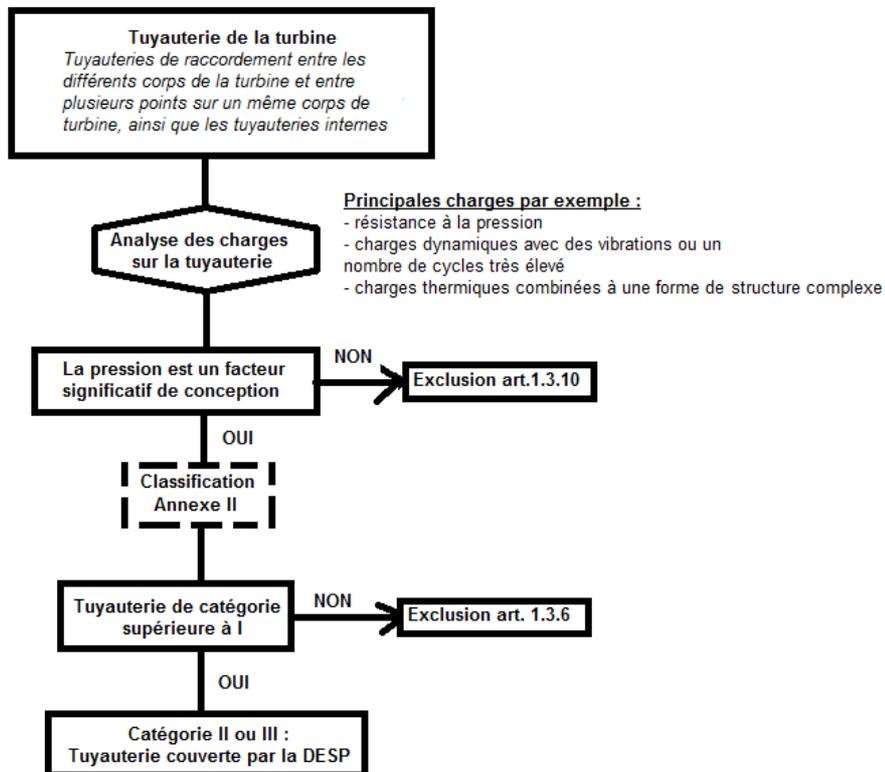
07/03/2013

Sujet : Domaine d'application - Tuyauteries de turbine

Question : Les tuyauteries de turbine sont-elles couvertes par la DESP?

Réponse :

Les tuyauteries de turbine définies comme les "tuyauteries de raccordement entre les différents corps de la turbine et entre plusieurs points sur un même corps de turbine, ainsi que les tuyauteries internes" sont évaluées comme suit :



Orientation

1/55

CLAP

FICHE N°301 i

Version : 1

Directive 97/23/CE

Mots clés : Tuyauterie

Référence directive :

Article 1 § 1.3.10- 97/23/CE

Article 1 § 3.6- 97/23/CE

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

07/03/2013

Accepté par le CLAP :

07/03/2013

Sujet : Domaine d'application - Tuyauteries de turbine

Question : Les tuyauteries de turbine sont-elles couvertes par la DESP?

Réponse :

2/2

Note 1 : Le fabricant a la responsabilité ultime d'effectuer une analyse des phénomènes dangereux et de déterminer si la directive est applicable à l'équipement.

Note 2 : Les tuyauteries d'entrée et de sortie ne font pas partie de la turbine, elles doivent donc être évaluées séparément par rapport à la DESP.

Note 3 : Voir aussi CLAP 42 – Orientation 1/11, CLAP 171 – Orientation 1/26 et CLAP 270 – Orientation 8/4.

Reprise le 07-03-2013.